

ARRETE DU MAIRE N°2022-11-01

PORTANT

**INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES
CARAVANES, CAMPING-CARS ET VÉHICULES
AMÉNAGÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ZONZA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003628-20220111-2022-11-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2022

Le Maire de la Commune de Zonza,

Vu les articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 37 et R. 225 du Code de la Route,
Vu l'article R. 443-10 du Code de l'urbanisme fixant des fondements aux interdictions de camping et de stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés,
Vu le décret n°84-227 du 29 mars 1984 relatif aux campings et stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés hors terrains aménagés,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 1987 réglementant l'hébergement de plein air en Corse-du-Sud, modifié par l'arrêté du 15 mars 1991,
Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique,
Vu l'arrêté du Maire n°2021/26-07 interdisant le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules aménagés sur tout le territoire de la commune de Zonza,
Considérant que le stationnement des caravanes, camping-cars, véhicules aménagés dans les zones désignées ci-après aux articles est de nature à porter atteinte :
A la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique,
Aux paysages naturels et urbains,
A la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore,
Considérant qu'il existe des lieux spécifiques réservés à cet effet sur le territoire de la Commune de Zonza,
Considérant que l'arrêté n°2021/26-07 en date du 26 juillet 2021 est incomplet et qu'il convient de le remplacer afin de réunir l'ensemble des dispositions au sein d'un même acte dans un souci de lisibilité de la réglementation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/26-07 en date du 26 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Pour les motifs visés ci-dessus, le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés est **interdit entre 20h00 et 09h00 du matin** :

- Sur le secteur de Testa
- Sur le parking de la plage de Pinarello,
- Sur et le long de la route menant à Capo di Fora,

ARTICLE 3 : Pour les motifs visés ci-dessus, le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés est **strictement interdit** :

- Sur le parking de l'école de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio,
- Sur le parking de la plage de Vardiola,
- Sur le secteur de la Capicciola,
- A l'intérieur de la pinède de Pinarello,
- Sur le secteur de Villata,
- Au sein du hameau de Cirendinu,

Suite Arrêté n°2022/11-01
portant interdiction du stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés

- Sur l'ensemble du secteur d'Arasu, et notamment Arasu supranu, Arasu suttanu, les étangs d'Arasu et sur le parking du lieu-dit « Le Cabanon bleu »,
- Sur et le long des pistes DFCl couvrant le territoire de Commune de Zonza,
- Sur le plateau de Luvio,
- Sur le secteur de Bavella relevant du territoire de la Commune de Zonza.

ARTICLE 4 : Pour les motifs visés ci-dessus, le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés est **interdit** sur le reste du territoire de la Commune de Zonza **entre 22h00 et 7h00 du matin**.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Lucie de Tallano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à ZONZA/Sainte Lucie de Porto-Vecchio, le 11 janvier 2022.

Le Maire,
Nicolas CUCCHI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à partir de sa publication